**Présentation de l’arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations piscicoles d’eau douce relevant du régime de l’enregistrement ICPE**

**Contexte**

L’introduction d’un régime d’enregistrement pour les piscicultures d’eau douce (rubrique 2730-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE)), décidée de longue date par les Gouvernements successifs, vise à simplifier l’encadrement réglementaire des installations dont la capacité de production est supérieure à 20 tonnes par an et inférieure ou égale à 100 tonnes par an (ce dernier seuil étant en discussion entre MASA et MTECT). L’établissement d’un régime d’enregistrement nécessite la création, par décret en Conseil d’État, d’une nouvelle sous-rubrique de la nomenclature des ICPE à laquelle est associé un arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG). Les prescriptions applicables aux installations doivent être en conformité avec le principe légal de non-régression de la protection de l’environnement, et permettre la prévention « clé en main » des risques liés à une installation type.

La volonté d’alléger l’encadrement règlementaire des piscicultures a été réaffirmée dans l’article 17 du projet de loi d'orientation pour la souveraineté en matière agricole et le renouvellement des générations en agriculture, dont l’examen a été suspendu en juin dernier.

**Structure du texte**

Le texte présenté au CNE comporte 26 articles et reprend la structure et les prescriptions de l’AMPG encadrant les piscicultures soumises à autorisation ICPE datant de 2008, qui est identique à l’APG encadrant les piscicultures soumises à déclaration IOTA.

L’arrêté comporte trois articles sur le champ d’application et les définitions et cinq chapitres techniques. Le premier chapitre porte sur les prescriptions de localisation et comprend les articles 4 et 5. Le deuxième décrit les règles d’aménagement et va de l’article 6 à 12. Le troisième chapitre prescrit les règles d’exploitation aux articles 13 à 20. Le quatrième liste les prescriptions liées à l’autosurveillance, des articles 21 à 24, et le cinquième, qui n’est composé que de l’article 25, décrit les conditions de remise en état du site lors de la cessation d’activité. Enfin, le projet de texte comprend en annexe le calendrier d’application des différentes prescriptions.

Les articles afférents spécifiquement à la protection de l’eau sont les articles 7, 8, 14, 15, 21, 23 et 24. Dans le chapitre « Règles d’aménagement », l’article 7 porte sur la continuité écologique et le maintien du débit réservé, et l’article 8 sur les prélèvements. Dans le chapitre « Règles d’exploitation », les articles 14 et 15 encadrent les rejets des installations. Enfin, dans le chapitre « Autosurveillance », les articles 21, 23 et 24 reprennent les conditions de surveillance des débits, consommations et rejets.

Parmi ces différents articles, seul l’article 15 a été significativement modifié. Cet article prévoyait, dans la version de l’AMPG « autorisation » de 2008, le respect de valeurs limites d’émission fixes entre l’amont et l’aval de la pisciculture. Afin d’assurer la non-dégradation des masses d’eau, il est désormais prévu que le porteur de projet s’engage à des valeurs limites adaptées au moment du dépôt de dossier. Le texte conserve toutefois des valeurs limites maximales, reprises de 2008.